Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200043123-20251212-2025DC140-DE

Communauté de communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

N° 2025DC/140 – Feuillet 1

Date de convocation : 5 décembre 2025

Membres en exercice : 57	Présents : 40	Votants : 51

Remises gracieuses appliquées sur les consommations 2023-2024-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze décembre à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, Salle du Petit Bois à CAMORS.

Etaient présents : Julien BASTIDE, Karine BELLEC, Katia BONNEC, Sandrine CADORET, Hervé CAGNARD, Jean-Luc CHIFFOLEAU, Hélène CODA POIREY, Stéphanie DOYEN, Amélie FUSIL-de ROBIANO, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Nathalie GUEMY, Lionel HERVE, Diane HINGRAY, Christelle JAFFRE-DANET, Claude JARNO, Jean-Pierre KERBART, Philippe KERZERHO, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Philippe LE FUR, Marie-Françoise LE JOSSEC, Sophie LEMOULINIER, Lénaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Benoit LE ROL, Jean-Luc LE TALLEC, Jean-Yves MAHEO, Chantal MAHIEUX, Yves NORMAND, Sylvie OLLIVIER, Dominique OLLIVIER-FRANKEL, François POMMOIS, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, François SERMIER, Arnaud THOMAZO, Franck VALLEIN.

Absents ayant donné pouvoir : Dominique DE WIT à Bruno GOASMAT, Marie DUBOIS à Nathalie GUEMY, Marie-Pierre HELOU à Roland GASTINE, Guy HERCEND à Hélène CODA POIREY, Pierrick KERGOSIEN à Sophie LEMOULINIER, Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF à Philippe KERZERHO, Anne LE CORVEC à François POMMOIS, Fabien LE PALLEC à Diane HINGRAY, Marc MAHE à Jean-Yves MAHEO, Claire MASSON à Philippe LE RAY, Odile ROSNARHO à Sandrine CADORET.

Absents excusés : Annie AUDIC, Gildas GOUARIN, Pascal LE JEAN, Olivier LEPICK, Patrick LE ROUX, Katia SCULO.

M. Olivier LEPICK étant sorti.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

En cas de surconsommations d'eau potable, deux possibilités existent pour réduire le montant des factures :

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200043123-20251212-2025DC140-DE

1- L'écrêtement

La loi de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit n° 2011-525 dite « loi Warsmann » contient en son article 2 des dispositions visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, et aussi à contraindre le service d'eau potable à informer sans délai l'abonné en cas de constat d'une surconsommation d'eau pouvant être la conséquence d'une fuite de cette nature.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si ce volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par abonné. Dès lors un écrêtement peut être appliqué et constitue un droit à l'abonné prévu par la loi et qui ne nécessite pas de délibération.

L'écrêtement de la facture consiste à ramener le volume d'eau facturé à un volume raisonnable compte tenu de la consommation habituelle de l'abonné, en appliquant les dispositions figurant à l'article L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

2- La remise gracieuse

Elle est d'une toute autre nature juridique. Ce n'est pas un droit à l'abonné, c'est une faveur spéciale qui lui est consentie pour un motif particulier, sans être justifiée par une disposition législative ou réglementaire.

Chaque remise gracieuse doit être examinée par l'assemblée délibérante et doit faire l'objet d'une mention individuelle sur la délibération. Il y a deux raisons principales à cela :
- tout d'abord toute réduction des recettes de la collectivité, si elle ne résulte pas automatiquement de l'application d'un dispositif légal obligatoire, est la seule compétence de l'assemblée délibérante,
- ensuite, le pouvoir de décider les remises gracieuses ne doit surtout pas être confié à un seul responsable (élu ou cadre de la collectivité), qui courait le risque sérieux d'être accusé de délit de concussion (article 432-10 du Code pénal) consistant notamment à exonérer des personnes (physiques ou morales) de paiement dont elles devraient normalement s'acquitter, sans qu'il existe aucune justification législative et réglementaire.

3- Cas étudiés

Après étude des dossiers, il est proposé d'appliquer, pour 15 dossiers, une remise gracieuse sur la part assainissement (hors abonnements et hors redevances) supérieure à la moyenne des 3 dernières années, lorsque la consommation en eau potable est supérieure à deux fois le volume moyen des trois dernières années.

Si la surconsommation est liée à un manque de vigilance (précautions d'usage non respectées) le groupe de travail proposé d'appliquer une décote de 40% sur le montant HT de la remise gracieuse.

2 dossiers concernent des abonnés non desservis par le réseau public d'assainissement collectif. Il est donc proposé d'appliquer une remise de 25 % sur la surconsommation eau potable hors redevances.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200043123-20251212-2025DC140-DE

Ces états de remises gracieuses portant sur les années 2023, 2024 et une partie de l'année 2025, s'élèvent à la somme totale de 59 637,23 € au titre des surconsommations en eau potable.

Ces dossiers ont été analysés par les services d'AQTA (Direction du Cycle de l'Eau). Ils ont été ensuite présentés à un groupe de travail composé du vice-président délégué aux finances, du vice-président délégué à l'eau potable et à l'assainissement collectif, et de la vice-présidente déléguée à l'assainissement non collectif, qui aboutissent aux présentes propositions.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2224-12-4 et L. 5211-1 ;

Vu la loi de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 dite « loi Warsmann » du 17 mai 2011 ;

Vu le décret n°2012-1078 publié le 24 septembre 2012 ;

Vu l'avis du groupe de travail ;

Après avoir entendu le rapport de M. Roland GASTINE, Vice-président délégué à l'eau potable et à l'assainissement collectif ;

Sur proposition du Bureau en date du 28 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :
- d'accorder les remises gracieuses sur les factures d'eau telles qu'elles figurent sur les états annexés à la présente note selon les modalités suivantes :

- **sur la part assainissement (hors abonnement et hors redevances) supérieure à la moyenne des 3 dernières années, lorsque la consommation en eau potable est supérieure à deux fois le volume moyen des trois dernières années la remise appliquée est la différence entre la facture au réel et la moyenne des trois dernières années ;**
- **sur la part eau potable, appliquer une remise gracieuse de 25% sur la surconsommation hors redevances pour les abonnés non desservis par le réseau public d'assainissement collectif ;**

- d'appliquer une décote de 40% sur le montant HT de la remise gracieuse si la surconsommation est liée à un manque de vigilance ;
Ces états de remises gracieuses portant sur les années 2023, 2024 et une partie de l'année 2025, s'élèvent à la somme totale de 59 637,23 € au titre des surconsommations en eau potable ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le : 23 DEC. 2025

Le secrétaire de séance,

Claude JARNO

Le Président,

Philippe LE RAY

AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)